

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)

ci-après appelé « l'Employeur »

ET

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

ci-après appelé « le Syndicat »

**Objet : Entente cadre concernant l'affichage de certains postes avec port
d'attache à déterminer**

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** la convention collective en vigueur;
- CONSIDÉRANT** la clause 7.04 des dispositions locales APTS concernant les indications devant apparaître sur les affichages de poste, notamment l'alinéa 7 indiquant « le port d'attache » comme constituante du poste ;
- CONSIDÉRANT** l'étendue du territoire desservi par l'Employeur ;
- CONSIDÉRANT** le fait que pour certains postes le lieu d'exécution des fonctions n'a pas d'incidence sur l'offre de service ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de rendre accessible ces postes au plus grand nombre de personnes candidates qualifiées possibles ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente comme s'il avait été reproduit au long.
2. L'Employeur procédera à l'affichage des postes dont le lieu d'exécution des fonctions n'a pas d'incidence sur l'offre de service avec la mention port d'attache à déterminer.

3. L'Employeur inscrit sur l'avis d'affichage l'ensemble des ports d'attache possibles pour la personne salariée qui obtiendra le poste.
4. Les postes affichés avec la mention « Port d'attache à déterminer » seront octroyés selon les modalités prévues à l'article 7 des dispositions locales APTS.
5. La personne salariée qui obtient le poste avec la mention port d'attache à déterminer doit choisir un port d'attache indiqué dans l'avis d'affichage avant son entrée en fonction.
6. Une fois le port d'attache déterminé, l'Employeur envoie un avis au Syndicat.
7. Les parties déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente, laquelle représente fidèlement l'expression de leur volonté et de leur choix librement exprimé, sans contrainte ni pression de part et d'autre et avoir bénéficié des services de leur conseiller juridique respectif à cet égard.
8. La présente entente entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS :



Catherine Choquet
Conseillère syndicale, APTS
Signé à (ville) : Varenes
Date : 8 mai 2024



Jean-François Belisle
Conseiller cadre - service des relations
avec le personnel, CISSMO
Signé à (ville) : Longueuil
Date : 2024-05-08



Valérie Bourdeau
Représentante syndicale, APTS
Signé à (ville) : Vaudreuil
Date : 8 mai 2024



Mélanie Ridley,
Chef de service, Planification de la main
d'œuvre, de la mobilité interne et des stages
non universitaires, CISSMO
Signé à (ville) : Châteauguay
Date : 2024-05-08

